

**DECISION DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE  
DU 26 FEVRIER 2004 RELATIVE A LA REPARTITION ENTRE ACTIVITES DISSOCIEES D'EDF DE  
LA CHARGE DU REMBOURSEMENT DE 1,2 MILLIARD D'EUROS A L'ETAT FRANÇAIS EN  
APPLICATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DU 16 DECEMBRE 2003**

Vu la loi n°2000-108 modifiée du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 25 et 37 ;

Vu la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 février 2001 relative aux principes de dissociation comptable ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 16 décembre 2003 relative aux aides d'Etat accordées par la France à EDF et au secteur des industries électriques et gazières ;

Vu la lettre adressée au président de la Commission de régulation de l'énergie en date du 21 janvier 2004 et la demande formulée par le directeur du Réseau de transport d'électricité en date du 18 février 2004 ;

Vu la note adressée par la direction financière d'EDF aux services de la CRE le 13 février 2004 ;

Vu les comptes sociaux au 31 décembre 2000 et au 31 décembre 2002 publiés par EDF, notamment les bilans des activités dissociées ;

Sur le rapport de la directrice financière ;

La Commission de régulation de l'énergie adopte la décision qui suit.

---

## **I. Exposé des faits**

### *A. Décision de la Commission des communautés européennes*

Le 17 décembre 2003, la Commission des communautés européennes a notifié à l'Etat français sa décision du 16 décembre relative aux aides d'Etat accordées par la France à EDF et au secteur des industries électriques et gazières.

Parmi les aides d'Etat relevées par la Commission figure l'avantage résultant du non paiement par EDF de l'impôt sur les sociétés sur une partie des provisions constituées de 1987 à 1996, pour le renouvellement du réseau d'alimentation générale (RAG) et devenues sans objet en 1997 à la suite du transfert par l'Etat à EDF du réseau d'alimentation générale.

Les provisions concernées, enregistrées au compte « droits du concédant » et correspondant aux opérations de renouvellement déjà réalisées, représentaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1997, 14,119 milliards de francs (soit 2,15 milliards d'euros). Elles ont été reclassées, en application des dispositions de la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997, en dotations en capital, sans être soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'avantage en impôt ainsi obtenu par EDF a été évalué par la Direction générale des impôts à 888,89 millions d'euros<sup>1</sup>.

EDF est donc tenu de reverser à l'Etat cette somme, majorée de 328,24 millions d'euros correspondant aux intérêts au taux légal calculés sur la période courant de 1997 à février 2004, date du reversement effectif à l'Etat.

Au total, la charge pour EDF se monte à 1,217 milliard d'euros.

#### *B. Traitement comptable de la charge exceptionnelle et problème posé*

La décision de la Commission européenne ayant été notifiée en 2003, EDF a été dans l'obligation de constituer, dans les comptes de l'exercice 2003, une provision de 1,217 milliard d'euros destinée à faire face à la charge afférente. Le règlement de cette somme à l'Etat a été effectué en février 2004.

La contrepartie de la provision constituée au 31 décembre 2003 au titre du remboursement en principal (888,89 millions d'euros) a été enregistrée directement en capitaux propres, par imputation sur le report à nouveau.

La contrepartie de la provision constituée au titre des intérêts dus au 31 décembre 2003 (328,24 millions d'euros) a été comptabilisée en compte de résultat, dans un poste de charges exceptionnelles.

Une fois enregistrée dans les comptes sociaux de l'exercice 2003, la charge afférente au remboursement à l'Etat doit faire l'objet d'une répartition entre les activités dissociées.

## **II. Objet du désaccord entre les parties**

Par courrier en date du 18 février 2004, RTE a saisi la CRE du désaccord apparu entre EDF et RTE sur la répartition de cette charge entre l'activité de transport et les autres activités.

---

<sup>1</sup> 888,89 M€ = contre-valeur en euros de 14,119 milliards de francs, calculée sur la base du taux de change euro contre franc de 1 euro pour 6,62 francs en date du 22 décembre 1997 et multipliée par 41,66% (taux de l'impôt sur les sociétés applicable en 1997).

#### A. Position de RTE

RTE souhaite que la somme de 1,217 milliard d'euros soit répartie entre les différentes activités dissociées au prorata des capitaux propres, « *en diminuant, à due proportion, les capitaux propres de chacune des activités concernées, selon les principes ayant présidé à la dissociation du passif d'EDF en 2000* ».

La charge serait ainsi affectée à RTE à hauteur de 27,12% et aux autres activités à hauteur de 72,88%.

#### B. Position d'EDF

EDF raisonne à partir du fait générateur, c'est-à-dire à partir des provisions pour renouvellement du RAG enregistrées au compte « droits du concédant » au bilan de l'exercice 1997. Ainsi, la charge de 1,217 milliards d'euros, liée à la réintégration en franchise d'impôt des droits du concédant dans les capitaux propres d'EDF en 1997, serait affectée aux activités à l'origine des droits du concédant.

Au 1<sup>er</sup> décembre 1997, les droits du concédant, d'un montant total de 14,119 milliards de francs, se répartissaient entre le réseau de distribution pour 7,270 milliards de francs (soit 51,5%) et le réseau de transport pour 6,849 milliards de francs (soit 48,5%).

EDF préconise donc de répartir la somme de 1,217 milliard d'euros « *sur la base de la quote-part respective des droits du concédant du réseau de transport et du réseau de distribution* », autrement dit à hauteur de 51,5% pour la distribution et de 48,5% pour le transport.

La charge ainsi affectée à RTE se monterait à 590 millions d'euros, dont 431 millions de remboursement d'impôt et 159 millions d'intérêt. La charge affectée à la distribution se monterait, quant à elle, à 627 millions d'euros, dont 458 millions de remboursement d'impôt et 169 millions d'intérêts.

### **III. Proposition de répartition entre activités dissociées de la charge du remboursement de 1,217 milliard d'euros**

#### A. Rappel des principes de répartition des capitaux propres entre activités dissociées arrêtés par la CRE pour l'exercice 2000

Pour l'établissement des premiers comptes dissociés, relatifs à l'exercice 2000, la répartition des capitaux propres entre activités dissociées ne s'est pas faite sur la base des caractéristiques historiques propres à chaque activité, au demeurant impossibles à reconstituer, mais sur une base normative.

Dans sa délibération du 15 février 2001, la CRE a précisé les principes de dissociation comptable relatifs aux bilans des activités dissociées. S'agissant des bilans de l'exercice 2000, « *la répartition du passif financier entre les activités [a été] réalisée de manière à équilibrer le bilan de chaque activité. La pondération entre dettes financières et fonds propres au sein de chaque activité [a tenu] compte de leurs besoins relatifs en fonds propres, en fonction des besoins de financement et du niveau relatif de risque* ».

En application de ces principes, les capitaux permanents d'EDF (capitaux propres et dettes financières), ont été répartis au prorata des besoins de financement de chaque activité. Les besoins de financement ont été définis comme la somme de l'actif immobilisé net et des stocks, diminuée des financements propres à chaque activité (les financements propres correspondant aux droits du concédant et aux provisions pour renouvellement ayant pu être imputées directement).

Pour ce qui concerne la pondération entre capitaux propres et dettes financières, compte tenu de l'impossibilité de reconstituer l'historique des résultats par activité, les principes de répartition ont été les suivants :

- pour RTE, le niveau des capitaux propres a été déterminé en tenant compte, notamment, du faible risque de l'activité. Le levier financier a été fixé à 70%. De ce fait, les capitaux propres affectés à RTE se sont montés à 25 milliards de francs (3,8 Md€).
- pour les activités de production et de distribution, le solde des capitaux propres d'EDF (après affectation de 25 milliards de francs à RTE) a été réparti entre ces deux activités au prorata du montant de leurs capitaux permanents, soit 52 milliards de francs (7,9 Md€) à l'activité de production et 15,2 milliards de francs (2,3 Md€) à l'activité de distribution.

En application de ces principes, RTE s'est vu affecter 27,12% des capitaux propres, l'activité de distribution 16,53% et l'activité de production 56,35%. La CRE considère ces pourcentages de répartition comme intangibles et applicables par conséquent aussi bien à la base que constituent les capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes 2000 qu'à la base constituée de leur montant corrigé de la charge de remboursement.

#### *B. Répartition de la charge du remboursement de 1,217 milliard d'euros entre activités dissociées*

Il résulte des principes exposés ci-dessus que la solution préconisée par EDF, consistant à affecter la charge de remboursement aux activités de transport et de distribution au prorata du montant des droits du concédant afférant en 1997 au RAG de transport d'une part, au RAG de distribution d'autre part, revient à appliquer un principe de dissociation comptable, fondé sur la reconstitution de l'historique de chaque activité, écarté par la CRE dans sa délibération du 15 février 2001.

La CRE note par ailleurs que la proposition d'EDF conduit à n'affecter à la production, seule activité soumise à la concurrence, aucune part de la charge de remboursement, alors que la décision de la Commission européenne est fondée sur le renforcement de la position concurrentielle d'EDF.

La CRE constate que, au 31 décembre 1997, c'est l'ensemble des capitaux propres de l'entreprise intégrée EDF qui a été augmenté de 14,119 milliards de francs (2,15 Mds €), à raison du reclassement en capitaux propres des droits du concédant. L'augmentation des capitaux propres, qui ne pouvait alors être répartie entre activités dissociées, EDF étant à cette date un ensemble intégré au plan comptable et financier, a donc bénéficié à l'ensemble des activités, y compris à l'activité de production.

Dès lors, il revient à l'ensemble des activités, à proportion de leurs capitaux propres, d'en supporter aujourd'hui la charge.

En conséquence, veillant au respect du principe « *d'absence de subventions croisées et de non discrimination* » rappelé dans sa délibération du 15 février 2001, la CRE décide :

- de répartir la charge de remboursement (capital et intérêts) entre les activités de production, transport et distribution, à proportion de leurs capitaux propres tels qu'ils figurent aux bilans dissociés de l'exercice 2000 ;
- d'imputer en conséquence :
  - à RTE : 27,12% du total de la charge, soit 330,09 millions d'euros, répartis en 241,07 millions d'euros au titre du principal et 89,02 millions d'euros au titre des intérêts ;
  - à l'activité de distribution : 16,53% du total de la charge, soit 201,19 millions d'euros, répartis en 146,93 millions d'euros au titre du principal et 54,26 millions d'euros au titre des intérêts ;
  - à l'activité de production : 56,35% du total de la charge, soit 685,85 millions d'euros, répartis en 500,89 millions d'euros au titre du principal et 184,96 millions d'euros au titre des intérêts.

Fait à Paris, le 26 février 2004

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président

Jean SYROTA